

## **Dispositions législatives FP**

### **Modifications de la loi du 11 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la FPE insérées dans la loi portant rénovation du dialogue social**

*Les articles cités dans les différents points sont ceux de la loi sur la rénovation du dialogue social*

#### ∞ **Ajout après l'article 8 d'un article rédigé comme suit.**

##### Article 8-1

« L'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.- I.-* Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial il est institué un ou plusieurs Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

III.- Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote. »

#### ∞ **Modification de l'article 9 :**

L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- A l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 les mots « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

### **Modifications de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT insérées dans la loi portant rénovation du dialogue social**

*Les articles cités dans les différents points sont ceux de la loi sur la rénovation du dialogue social*

#### ∞ **Modification de l'article 14**

L'article 14 est modifié comme suit :

« I.- Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : »

« 6° Aux problèmes généraux intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail »

« II.- Les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéas de l'article 33 sont supprimés»

#### ∞ **Introduction d'un article 14-1 regroupant toutes les questions CHSCT dans le même article, dont les alinéas 7 et 8 de l'article 33 actuel.**

##### **Article 14-1**

« I. Est inséré dans la loi du 26 janvier 1984 un article 33-1 ainsi rédigé :

« *Article 33-1. I* – Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 32.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.

En application des dispositions de l'article 67 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

« - II –Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« -III- Le comité comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote.

II – Au 10° du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots « prévus à l'article 32 » sont ajoutés les mots « et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les cas et conditions prévus à l'article 33-1 ; »

#### **Dispositions transitoires**

*Les articles cités dans les différents points sont ceux de la loi sur la rénovation du dialogue social*

##### **∞ Modification de l'article 27**

L'article 27 est modifié comme suit :

« Les références aux articles « 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21 » sont remplacées par les références aux articles « 6, 7, 8, 8-1, 11, 12, 13, 14, 14-1, 17, 18, 19, 21 »

##### **∞ Modification de l'article 29**

L'article 29 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans toutes les dispositions législatives comportant les mots « comité d'hygiène et de sécurité », ou « comités d'hygiène et de sécurité », ces mots sont remplacés respectivement par « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » et par « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »

## **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Fiches de travail Présentation générale**

L'accord sur la santé et la sécurité au travail du 20 novembre 2009 prévoit des évolutions des compétences des CHS de la FPE et la FPT, qui seront celles des CHSCT du code du travail, sous réserve des spécificités de la fonction publique. Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi sur la rénovation du dialogue social implique une évolution profonde des modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires auxquels les CHS sont étroitement liés.

La mise en œuvre des engagements issus de ces accords implique la conduite en parallèle d'un chantier législatif et d'un chantier réglementaire. Au vu de la similitude des instances dans les deux versants de la fonction publique concernés, il est proposé de mener les travaux sur les décrets n°82-453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité dans la FPE et n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale de manière parallèle.

Le projet de loi sur la rénovation du dialogue social déterminera les éléments essentiels quant aux modalités de création et aux compétences des CHSCT.

### **1- Les objectifs essentiels de la modification des décrets**

Les modifications des décrets instituant les CHSCT poursuivent trois objectifs principaux :

- la transposition du contenu de l'accord, notamment l'application des dispositions du code du Travail, tout en garantissant l'adéquation juridique de ces dispositions aux caractéristiques propres des employeurs publics ;
- la clarification et la simplification de la réglementation afin de traduire la volonté de l'accord de renforcer le rôle primordial de cette instance comme outil de dialogue social en matière de santé et de sécurité au travail ;
- une démarche parallèle avec celle des accords de Bercy concernant les autres instances de concertation.

### **2- Méthode retenue pour l'élaboration des fiches de travail**

Des fiches sont proposées autour des têtes de chapitre des décrets relatifs aux CHS: rôle des CT/CHSCT, organisation, composition, mode de désignation, conditions d'intervention et fonctionnement.

Pour chaque thème, une première partie reprend les dispositions des textes actuels. Une seconde partie rappelle les éléments du relevé de conclusions correspondant à chaque thème. Une troisième partie rappelle les dispositions du code du travail en vigueur pour chaque thème et les propositions contenues dans le tableau comparatif CHS-CHSCT ayant servi de base aux discussions préparatoires à l'accord. Enfin, la quatrième partie propose, sur ces mêmes éléments, les dispositions envisageables en sériant pour l'essentiel les articles du décret actuel à modifier et les articles nouveaux à prévoir.

Enfin, en annexe sont repris in extenso les articles des décrets fixant les règles actuelles sur ces différents sujets.

## 1. Composition des CHSCT

Décret 82-453 du 28 mai 1982

### I. Contenu des textes actuels

**Composition des CHS** : article 34 (CHS centraux), article 35 (CHS locaux ou spéciaux), article 36 (suppléants), article 37 (présence des agents chargés de fonctions d'inspection, possibilité de convoquer des experts), article 38 (personnalités qualifiées) du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

### II. Contenu de l'accord sur la santé et la sécurité au travail

-Application du code du travail sous réserve des spécificités de la fonction publique ;

### III. Contenu du code du travail

Secteur privé	Propositions
L4613-1 Comprend l'employeur et une délégation du personnel désignée par un collège constitué des membres du CE et des délégués du personnel.	Alignement sur le principe du non paritarisme sous réserve des spécificités de la FPT, le reste sous réserve des règles propres de durée de mandat et de désignation des représentants du personnel (cohérence avec les dispositions concernant les CT).
L4613-2 Nombre de représentants en fonction des effectifs	
R4613-5 Représentants du personnel élus pour un mandat de 2 ans	Sans changement, rythmes de mandat spécifiques à chaque secteur. Alignement sur les dispositions prises pour les CT (=4 ans)
R4614-2 Assistent à titre consultatif le médecin du travail, le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail	Alignement

### IV. Dispositions envisageables

#### -Evolution de la composition des CHSCT (non paritarisme numérique)

Les CHS étaient déjà des instances non paritaires. Pour autant, afin de prendre acte des décisions prises dans le cadre des accords de Bercy, le décret sera modifié afin de donner une voie délibérative aux seuls membres du Comité. Celui-ci comprendra, outre le président, des représentants du personnel. Les modalités de désignation de ces représentants seront précisées (cf fiche 3 « modalités de désignation»). Le nombre de membres de chaque comité

sera fixé par l'arrêté de création du CHSCT. Il est proposé que le nombre de représentants ne puisse être supérieur à 7 dans les CHS ministériels et à 9 dans les CHS locaux.

Afin de permettre un fonctionnement régulier des instances, les modalités de suppléance et de remplacement seront précisées par référence au texte relatif aux CT.

-Modification du décret n°82-453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité dans la FPE articles 34, 35 et 36

Par ailleurs, la présidence du CHSCT serait confiée au ministre ou au chef de service auprès duquel est institué le comité.

-Modification du décret n°82-453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité dans la FPE articles 34, 35 et 36

### **-Un dialogue efficace au sein du CHSCT**

Pour permettre un dialogue constructif avec les personnes qualifiées de l'administration, les CHSCT comprendront, outre leur président (autorité auprès de qui le CHSCT sera constitué) le responsable ayant autorité sur les ressources humaines et le médecin de prévention.

Le président pourra en outre être assisté de toute personne de l'administration particulièrement concerné par les questions examinées en CHSCT. En outre, l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent et le conseiller ou le chargé de prévention pourront assister aux réunions. Par ailleurs, des experts ou personnes qualifiées pourront comme actuellement être convoqués le cas échéant. Ces personnes n'auront pas voie délibérative.

-Maintien des articles 37 et 38

**Décret n°82-453 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans la fonction publique**

**Chapitre IV : Composition**

Article 34

Chaque comité central d'hygiène et de sécurité créé en application de l'article 31 et du dernier alinéa de l'article 32 comprend :

- 1° Cinq représentants de l'administration, dont l'un est chargé du secrétariat du comité ;
- 2° Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ;
- 3° Le médecin de prévention.

Article 35

Chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial ou local créé en application des articles 32 et 32-1 comprend :

- 1° De trois à cinq représentants de l'administration, dont l'un est chargé du secrétariat du comité ;
- 2° De cinq à neuf représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité. Le nombre des représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté visé à l'article 39. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'Administration ;
- 3° Le médecin de prévention.

Article 36

Chaque comité d'hygiène et de sécurité central, spécial ou local comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité.

Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

Article 37

Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des organisations syndicales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

#### Article 38

Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, spéciaux et locaux peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

## 2. Mode de désignation

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié

### I. Contenu des textes actuels

**Désignation des représentants de l'administration:** article 39 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;

**Désignation des représentants du personnel :** article 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;

**Durée de mandat et conditions pour être représentants du personnel :** article 41 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;

**Liste des représentants du personnel :** article 42 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

### II. Contenu de l'accord sur la santé et la sécurité au travail

-**Application du code du travail** sous réserve des spécificités de la fonction publique ;

-Faire des CHSCT le lieu de dialogue et de concertation dédié aux questions de santé, sécurité et de conditions de travail **en collaboration avec les CT** ;

- **Assurer la représentation de tous au CHSCT.** Dans le but d'assurer pour tous les agents la représentation nécessaire au sein de ces instances de concertation dédiées, l'objectif est le rattachement de l'ensemble des agents à un CHSCT.

### III. Contenu du code du travail

Secteur privé	Propositions
L4613-1 Comprend l'employeur et une délégation du personnel désignée par un collège constitué des membres du CE et des délégués du personnel.	Alignement sur le principe du non paritarisme sous réserve des spécificités de la FPT, le reste sous réserve des règles propres de durée de mandat et de désignation des représentants du personnel (cohérence avec les dispositions concernant les CT).
L4613-2 Nombre de représentants en fonction des effectifs	
R4613-5 Représentants du personnel élus pour un mandat de 2 ans	Sans changement, rythmes de mandat spécifiques à chaque secteur. Alignement sur les dispositions prises pour les CT (=4 ans)
L4613-4 Dans les établissements de 500 salariés et plus, le CE détermine le nombre de CHSCT pertinent. En cas de désaccord, leur nombre et les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail	Sans objet, la création de différents niveaux de CHS étant déjà prévue. Réaffirmer le rôle des CT dans la création des CHSCT

#### **IV. Dispositions envisageables**

##### **-Conséquences de la suppression du paritarisme numérique**

Les accords de Bercy prévoyant la suppression du paritarisme numérique, les dispositions relatives aux représentants de l'administration seront modifiées. Comme précisé dans la fiche 2 « composition », le président pourra se faire assister.

-Suppression de l'article 39

##### **-Mode de désignation et cessation de fonctions**

Concernant le mode de désignation des représentants du personnel au CHSCT, les dispositions actuelles seront revues au regard du principe de l'élection acté, dans le cadre des accords de Bercy, pour les comités techniques. Les représentants du personnel continueront à être désignés par les organisations syndicales compte tenu du nombre de voix obtenues lors des élections des représentants du personnel dans les CT. Les CHSCT profiteront à ce titre de la légitimité accrue des comités techniques du fait de la généralisation de leur élection. A ce titre, tous les agents, quel que soit leur statut ou leur mode de gestion seront électeurs au CT.

De manière plus précise, un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué pourrait établir la liste des organisations aptes à désigner des représentants, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. Cet arrêté ou cette décision impartirait un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cesseraient de faire partie du comité si cette organisation en fait la demande par écrit au ministre intéressé ou à l'autorité auprès de laquelle le comité technique est institué.

S'agissant des CHSCT qui seraient créés sans être rattaché à un comité technique de même niveau, les représentants au CHSCT pourraient être désignés après une consultation du personnel ou par référence au nombre de voix des agents représentés dans ces instances aux élections des CT de niveaux différents.

Modification des articles 40 et 41 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié  
Maintien de l'article 42

##### **-Alignement de la durée des mandats sur celle des Comités techniques**

L'un des principes des accords de Bercy vise à harmoniser les cycles électoraux des différentes instances consultatives des trois fonctions publiques. Ainsi, le mandat des comités techniques sera porté à 4 ans.

Dans le but de simplifier la gestion des instances de dialogue social et d'améliorer ainsi leur fonctionnement, le mandat des représentants des personnels au CHSCT serait porté à 4 ans.

Modification de l'article 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Par ailleurs, des dispositions pourraient être prises pour permettre d'adapter cette durée de mandat en cas de constitution d'un CHSCT en cours de cycle électoral. Dans ce cas, la durée de mandat serait fixée pour la durée restant à courir avant l'élection générale.

Modification de l'article 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

**Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié**

**Chapitre IV : mode de désignation**

Article 39

Les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité centraux sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés.

Les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux ou locaux sont nommés par l'autorité auprès de laquelle ces comités sont constitués.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

La décision nommant les représentants de l'Administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité désigne parmi eux celui qui est chargé d'exercer les fonctions de président du comité.

Article 40

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 41

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de trois années. Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires, les agents non titulaires ou les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 42

La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

Anciennes dispositions législatives	Propositions de modification
<b>Fonction publique de l'Etat</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité [...]</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques et les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail [...]</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.</p> <p>La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>I.- Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial il est institué un ou plusieurs Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p> <p>III.- Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote.</p>

## Fonction publique territoriale

### Article 33

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation des administrations intéressées ;
- 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;
- 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.

En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène et de sécurité est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans

### Article 33

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° À la gestion des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux problèmes généraux intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

<p>condition d'effectifs.</p> <p>L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 33-1</b></p> <p>I.- Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 32.</p> <p>Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.</p> <p>En application des dispositions de l'article 67 de la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène et</p>

de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

« II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail ;

2° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« III.- Le comité comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote.

### Article 23

I. - Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques paritaires.

II. - Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

[...]

10° Le fonctionnement des comités techniques paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;

[...]

III. - Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

### Article 23

I. - Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques paritaires.

II. - Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

[...]

10° Le fonctionnement des comités techniques paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 **et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article 33-1;**

[...]

III. - Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.